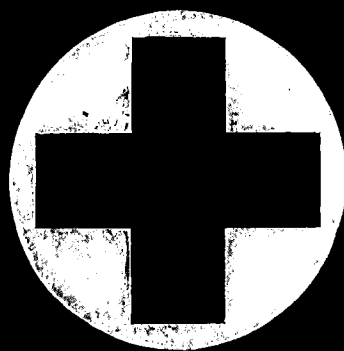


NEUVIÈME
CONFÉRENCE INTERNATIONALE

DE LA

CROIX-ROUGE



WASHINGTON
1912

La Conférence prend acte avec reconnaissance du don généreux de Sa Majesté l'Impératrice, don qu'elle s'efforcera d'appliquer selon les désirs de la Royale Donatrice.

(Proposé par le Comité Central de la Croix-Rouge nationale américaine; adopté à l'unanimité à la séance du jeudi matin, 9 mai.)

IV.—PROTECTION LÉGALE DES PRIVILÈGES ET DES DROITS DE LA CROIX-ROUGE.

Les États signataires de la Convention de Genève sont priés de bien vouloir accorder par la voie légale, les plus grands privilèges et droits aux Sociétés de la Croix-Rouge, tels que l'affranchissement des impôts, l'exemption de toutes taxes fiscales, de taxes postales et télégraphiques, de droits de douane et autres.

(Proposé par la Délégation serbe; adopté à la séance du jeudi matin, 9 mai.)

V.—RÉPRESSION DE L'ABUS DE L'INSIGNE ET DU NOM DE LA CROIX-ROUGE.

La Neuvième Conférence Internationale de la Croix-Rouge consigne au procès-verbal du vendredi matin, 10 mai, les remerciements des Sociétés de la Croix-Rouge à l'adresse des Gouvernements de tous les pays qui ont eu très à cœur d'appliquer les prescriptions de la Convention de Genève pour la répression de l'abus de l'insigne et du nom de la Croix-Rouge, et qui ont déposé devant leurs parlements des projets de loi pour la répression de ces abus.

VI.—ASSISTANCE AUX PRISONNIERS DE GUERRE.

La Neuvième Conférence Internationale de la Croix-Rouge considérant les Sociétés de la Croix-Rouge comme naturellement appelées à assister les prisonniers de guerre, et s'inspirant du vœu émis en 1907 par la Conférence de Londres, exprime le vœu que ces Sociétés organisent, dès le temps de paix, une "*Commission Spéciale*," chargée en temps de guerre, de recueillir et de confier aux bons soins du Comité International de Genève, les secours qui lui seront remis pour les militaires en captivité.

Le Comité International par l'intermédiaire de délégués neutres, accrédités auprès des Gouvernements intéressés, assurera la distribution des secours qui seront destinés à des prisonniers désignés individuellement, et répartira les autres dons entre les différents dépôts de prisonniers, en tenant compte des intentions des donateurs, des besoins des captifs, et des instructions des autorités militaires. Les frais occasionnés ainsi au Comité International seront supportés par les Sociétés de la Croix-Rouge intéressées.

Les Commissions Spéciales pour les prisonniers de guerre se mettront en rapport avec le Comité International de Genève.

Le Bureau de la Conférence sera chargé, avant la publication du rapport général de cette assemblée, d'extraire la résolution qui vient d'être votée et de l'adresser immédiatement à tous les Comités Centraux, de manière à ce que tous ces Comités Centraux soient mis au courant de la décision qui a été prise, pour que, dans le délai d'une année, au premier juin 1913, ils puissent mettre cette résolution à exécution.

(Proposé par le Comité français; adopté à l'unanimité à la séance du vendredi matin, 10 mai.)